



GROUPE RATP

Syndicat des Cadres,
des Agents de Maîtrise
et des techniciens supérieurs

ENCADR'ACTUA

12 octobre 2007

REFORME DU REGIME SPECIAL DE RETRAITES LE POURQUOI D'UN APPEL A LA GREVE

Le gouvernement a décidé de réformer les régimes spéciaux de retraites en les harmonisant avec celui de la Fonction Publique.

Ce principe conduit notamment pour les agents de la RATP à :

- **une durée de cotisations portée à 40, puis à 41 annuités pour obtenir une pension complète (75 % du salaire mensuel) ;**
- **la mise en place d'un système de décote / surcote ;**
- **l'indexation des pensions sur les prix ;**
- **la suppression de la mise à la retraite d'office.**

Il convient de rappeler que nous avons d'ores et déjà obtenu le maintien :

- **des 6 derniers mois pour le calcul de la pension ;**
- **des conditions d'âge et d'ancienneté de services pour bénéficier d'une pension d'ancienneté (50 ans et 25 ans de services pour les ressortissants du tableau B, 55 ans et 25 années de services pour ceux du tableau A et 60 ans et 30 années de services pour ceux du tableau S) ;**
- **des bonifications déjà acquises que ce soit au titre de la pénibilité ou de celui des enfants (pour les femmes) ;**

Si la CFE CGC GROUPE RATP considère que l'allongement de la durée de cotisations ne constitue pas une remise en cause des spécificités de notre régime (tous les français avaient leur retraite calculée sur la base de 37,5 annuités avant la réforme Balladur), en revanche le calendrier de mise en œuvre est pour nous inacceptable puis qu'il conduit au passage à 40 annuités dès 2012 (soit un semestre supplémentaire chaque année de 2008 à 2012).

Concernant la décote, la CFE CGC GROUPE RATP est opposée à l'application de cette mesure qui peut s'apparenter à une « double peine ». En effet, ce système réduira à terme, de 5 % par annuité manquante avec un plafond de 25 %, le montant de la pension des agents n'ayant pas atteint le nombre de trimestres maximum.

Opposés à son principe, nous sommes également contre son calendrier de mise en œuvre que nous jugeons trop rapide.

En outre, la CFE CGC GROUPE RATP **regrette le manque de visibilité des contreparties** qui pourraient être obtenues dans le cadre de négociations d'entreprise : maintien des bonifications pour le futur dans le cadre de l'examen de la pénibilité, mise en place d'un régime complémentaire de retraites basé sur une cotisation sur les primes, rachat des années d'études avec abondement (ou sans ?) de l'entreprise, revalorisation de la valeur du point de base, meilleure prise en compte de l'ancienneté dans les grilles de classification,

Accepter cette réforme en l'état, c'est signer un chèque en blanc ...

Agents d'encadrement, votre avenir est entre vos mains : plus vous serez nombreux le 18 octobre 2007 à cesser le travail, et plus nous serons reconus lors des négociations d'entreprise (les dernières négociations à la RATP ont largement montré que seul le rapport de forces est payant et cela conduit à des dispositions qui sont rarement en notre faveur).

La défense de notre régime spécial est primordiale mais elle doit être réalisée en ne perdant pas de vue la nécessité de pérenniser ce régime pour les futures générations.

Agents d'encadrement, nous partageons le même sens du service public et c'est pour cette raison que la CFE CGC GROUPE RATP a décidé de déposer

**UN PREAVIS DE GREVE LE 18 OCTOBRE 2007
DE 11H00 A 17H30**

Pour ceux qui ne seraient pas convaincus de la nécessité de faire grève, voici quelques exemples des conséquences de la réforme sur le montant des pensions (hors contreparties).

Pour un agent dont l'ouverture des droits est en :

Année d'ouverture des droits	Valeur de l'annuité en % (actuellement 2 %)	% Décote / année manquante (*)	Nombre de trimestres exigés pour une pension = 75 % SM	Âge pivot (base 50/55/60)
2008	1,974	0	152 (soit 38 a)	50/55/60
2009	1,948	0	154 (soit 38,5 a)	50/55/60
2010	1,923	0,5	156 (soit 39 a)	51/56/61
2011	1,899	1	158 (soit 39,5 a)	51,5/56,5/61,5
2012	1,875	1,5	160 (soit 40 a)	52/57/62
2016	1,8292	3,5	164 (soit 41a)	53/58/63
2024	1,786 ?	5	168 (soit 42 a) ?	55/60/65

(*) La décote peut être calculée selon deux méthodes différentes : elle est égale :

- soit à la différence entre le nombre de trimestres validés et le nombre de trimestres exigés pour une pension maximum, affectée du pourcentage de l'année d'ouverture des droits ;
- soit à la différence exprimée en trimestres entre l'âge pivot et l'âge de départ à la retraite affectée du pourcentage de l'année d'ouverture des droits. Le résultat le plus favorable est retenu pour le calcul de la pension de l'agent.

Soit pour un agent d'encadrement ayant 34 annuités avec une date d'ouverture des droits en 2012

niveau	Pension système actuel	Pension après réforme (sans décote)	Pension après réforme (avec décote 2 années)
EC4 échelon 17	2033,47 €	1906,37 €	1849,18 €
EC6+ échelon 18	2442,58 €	2289,92 €	2221,22 €
EC8 échelon 19	2590,69€	2428,77 €	2355,91 €
EC 12+ échelon 19	3513,34 €	3293,75 €	3194,94 €